

Règlement ministériel du 21 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Hamm* et le lieu-dit *Pulvermühle* à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures dans le cadre des travaux d'aménagement de la PC27, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre le lieu-dit *Hamm* et le lieu-dit *Pulvermühle* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N2 en provenance du lieu-dit *Hamm* et en direction du lieu-dit *Pulvermühle* (N2 PR3,00+217 - N2 PR2,00+435).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux voies réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur les voies publiques citées ci-dessous, est suspendue :

- la N2 entre le lieu-dit *Hamm* et le lieu-dit *Pulvermühle* (N2 PR2,50+225 - N2 PR2,00+425) ;
- la N2 entre le lieu-dit *Hamm* et le lieu-dit *Pulvermühle* (N2 PR2,50+280 - N2 PR3,00+155).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le trottoir longeant la N2 entre le lieu-dit *Hamm* et le lieu-dit *Pulvermühle* (N2 PR3,00+217 - N2 PR2,00+425).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 30 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 21 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes

Légende



DIRECTION MOBILITE

Service Circulation

98, rue Auguste Charles L-1326 Luxembourg Tél: 4796-2310 E-mail: circulation@vdl.lu



Traffic Info

Chantier Val de Hamm
du 30.05.2026 de 06h00
au 01.06.2026 à 05h00